



TRADUCTION DE L'ITALIEN AU FRANCAIS

ANNEXE "A" AU DOSSIER NUMERO 74688/35592

NOTAIRE MAITRE ANTONINO FERRARA

STATUTS

DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

Art. 1 - DÉNOMINATION

On a constitué la société coopérative nommée:

"IMMOBILIARE DIASPORA SOCIETA' COOPERATIVA".

Art. 2 - SIÈGE

La Société a son siège dans la Commune de Varèse (Italie)

L'organe d'administration a la faculté d'établir ou de supprimer des sièges secondaires, des succursales, des unités locales d'exploitation, des agences et des représentations, ainsi que de transférer le siège social au sein de la même Commune."

Art. 3 - DOMICILE DES ASSOCIÉS

Le domicile des associés, pour tout ce qui concerne leurs rapports avec la société, est considéré comme élu, à tous les effets de droit, au lieu indiqué dans le registre des associés. La société est tenue de mettre à jour le dit registre selon les indications qui lui ont été communiquées par les associés par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par tout autre moyen propre à apporter la preuve de la réception, ainsi que dans tous les autres cas prévus par la loi.

Art. 4 - DURÉE

La durée de la Coopérative est établie jusque le 31 décembre 2070 et pourra être prorogée.

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES

Art. 5 - LOIS SPÉCIALES ET NORMES SUR LA SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE (SARL)

Conformément aux articles 2520, 2519, alinéa 1, et 2522, alinéa 2, du Code civil, on applique à la coopérative :

- a) les normes du Code civil relatives aux sociétés coopératives ;
- b) pour tout ce qui n'est pas prévu par les articles 2511 et suivants du Code civil, et dans la mesure où elles sont compatibles, les dispositions relatives à la société à responsabilité limitée ;
- c) la société coopérative, conformément aux articles 2545-quaterdecies et suivants du Code civil, est également soumise aux autorisations, à la vigilance et aux autres contrôles sur la gestion éventuellement prévus par les lois spéciales.

Art. 6 - CHANGEMENT DES NORMES APPLICABLES

Dans le cas où, après la constitution, il se produit une modification des paramètres prévus à l'art. 2519, alinéa 2, du Code civil, de nature à entraîner l'assujettissement de la coopérative aux dispositions relatives à la "società per azioni" - société anonyme - , les administrateurs devront convoquer sans délai l'assemblée afin de délibérer sur l'adaptation des présents statuts à cette nouvelle discipline. Dans ce cas, les associés ayant voté contre ou s'étant abstenus bénéficient d'un droit de retrait. À défaut d'adoption desdites modifications statutaires dans un délai d'un an, la société est dissoute et doit être mise en liquidation.



[Signature]

TITRE III

RÉGIME MUTUALISTE

Art. 7 - MUTUALITÉ NON PRÉDOMINANTE

La Coopérative, poursuivant un but mutualiste et excluant toute finalité de spéculation privée, a pour objet mutualiste celui de permettre l'accès au logement à des conditions plus avantageuses que celles du marché, à travers des programmes de construction, de réhabilitation et/ou d'acquisition d'immeubles, en Italie et à l'étranger. Ces logements sont destinés à être attribués aux membres en propriété (immédiate ou différée) ou en jouissance (modèle de propriété indivise), ainsi qu'à travers des services liés à la gestion des immeubles et des complexes immobiliers réalisés.

TITRE IV

OBJET ET BUT

Art. 8 - DÉFINITION DU BUT ET ACTIVITÉ MUTUALISTE

La société se propose de construire, gérer, attribuer et vendre à ses membres des logements et leurs dépendances, ainsi que de donner lesdits biens en location aux membres avec un pacte de vente future, à des conditions plus avantageuses que celles du marché.

Dans l'exercice de son activité mutualiste, la Coopérative garantit l'égalité de traitement entre les membres et adopte des critères objectifs et transparents.

La coopérative peut adhérer à des groupes coopératifs paritaires, à des sociétés, associations ou consortiums, le tout de manière instrumentale à la réalisation de l'objet social et du but mutualiste, et dans les limites autorisées par la loi ; elle peut adhérer à des associations nationales et internationales de représentation, d'assistance et de protection du mouvement coopératif.

La Coopérative peut également exercer son activité avec des tiers.

Art. 9 - OBJET SOCIAL

Compte tenu de l'activité mutualiste de la Société, telle que définie par l'article précédent, ainsi que des conditions et des intérêts des membres tels que déterminés ci-après, la société coopérative a pour objet l'exercice des activités suivantes :

- Acquérir des terrains, des droits à bâtir et/ou des immeubles, y compris par le biais d'un droit de superficie ou d'autres droits réels ;

- Concevoir, passer des marchés, diriger, réaliser et tester des interventions immobilières de construction neuve, de rénovation, de réhabilitation, de démolition et reconstruction, de régénération urbaine et de logement social (housing social) ;

- Conclure des contrats d'adjudication, de sous-traitance, de contractant général (general contracting), des contrats de performance énergétique (CPE/EPC), de gestion de projet (project management), de maîtrise d'œuvre et de services techniques ;

Attribuer aux membres les logements en propriété, in propriété différée/translative, ou bien en jouissance à durée indéterminée (propriété indivise), en fixant les loyers, les redevances et les charges ;

- Gérer et administrer des patrimoines et des complexes immobiliers, en fournissant des services de copropriété, des services techniques et de gestion de services (facility management) ;

af

-Conclure des conventions avec des organismes publics et privés, accéder à des instruments de finance publique et privée, participer à des appels d'offres, des partenariats et des programmes de logement social conventionné ou aidé ;

-Effectuer toutes opérations immobilières, mobilières, financières et de crédit jugées utiles ou nécessaires dans les limites autorisées par la loi. Pour la réalisation de son objet social, la Coopérative peut opérer aussi bien en Italie qu'à l'étranger, directement ou par l'intermédiaire de sièges secondaires, de succursales ou de coentreprises (joint-ventures), conformément aux législations locales.

La Coopérative pourra accomplir tous les actes et opérations juridiques nécessaires ou utiles à la réalisation des buts sociaux, y compris la constitution de fonds pour le développement technologique, la restructuration ou le renforcement de l'entreprise, aux termes de la loi n° 59 du 31 janvier 1992 et de ses éventuelles modifications et intégrations ; elle pourra, en outre, prendre des participations dans d'autres entreprises à des fins d'investissement stable et non de placement sur le marché.

La Coopérative peut recevoir des prêts de la part de ses membres, destinés à la réalisation de l'objet social, selon les critères et les limites fixés par la loi et les règlements. Les modalités d'exercice de cette activité sont définies par un Règlement spécifique approuvé par l'Assemblée des membres. La coopérative peut adhérer à un groupe coopératif paritaire aux termes de l'article 2545-septies du Code civil.

TITRE V

MEMBRES COOPÉRATEURS - RAPPORTS SOCIAUX

Art. 10 – MEMBRES COOPÉRATEURS

Le nombre des membres est illimité et ne peut pas être inférieur au minimum établi par la loi. Ceux qui sont à même de contribuer à la réalisation des buts sociaux peuvent acquérir la qualité de membres.

Les apports des membres coopérateurs peuvent avoir pour objet des sommes d'argent, des biens en nature ou des créances, et ils sont représentés par des parts sociales dont la valeur nominale doit être déterminée dans les limites de la loi. Le mode et le délai dans lesquels les apports doivent être libérés sont régis par les présents statuts. La part totale détenue par chaque membre ne peut excéder les limites légales. Les limites maximales d'apport prévues par l'art. 2525 du Code civil ne s'appliquent pas :

- a) en cas d'apport de biens en nature ou de créances ;
- b) dans les cas prévus par les articles 2545-quinquies et 2545-sexies du Code civil ;
- c) en ce qui concerne les membres coopérateurs autres que les personnes physiques.

Le créancier personnel du membre coopérateur ne peut, tant que la société est en cours, engager de procédure d'exécution forcée sur la part sociale de celui-ci.

La qualité de membre se perd :

- a) par retrait, exclusion, faillite ou en cas de décès, si le membre est une personne physique ;
- b) par retrait, exclusion, faillite, dissolution ou liquidation, si le membre n'est pas une personne physique.



En aucun cas ne peuvent être membres ceux qui exercent pour leur propre compte des activités identiques ou similaires, ou qui participent à des sociétés qui, selon l'appréciation de l'Organe d'administration, se trouvent, de par l'activité exercée, en situation de concurrence effective avec la Coopérative.

Art. 11 – DEMANDE D'ADMISSION ET APPORTS

Quiconque voulait être admis en qualité d'associé devra présenter à l'Organe d'administration une demande écrite contenant, s'il s'agit d'une personne physique :

- a) l'indication de ses nom, prénom, domicile, date et lieu de naissance ;
- b) l'indication de l'activité effectivement exercée, de sa condition professionnelle et des compétences spécifiques possédées ;
- c) le montant de la part de capital qu'il propose de souscrire, lequel ne devra être ni inférieur ni supérieur aux limites fixées par la loi ;
- d) la déclaration de connaître et d'accepter l'intégralité des présents statuts et de se conformer aux délibérations légalement adoptées par les organes sociaux.
- e) la déclaration expresse et séparée d'acceptation de la clause compromissoire contenue dans les présents statuts.

Sans préjudice du deuxième alinéa de l'art. 2522 du Code civil italien, s'il s'agit de sociétés, d'associations ou d'organismes, outre les dispositions prévues aux points b), c), d) et e) relatifs aux personnes physiques, la demande d'admission devra contenir les informations suivantes :

- a) la dénomination sociale, la forme juridique et le siège social ;
- b) la délibération de l'organe social ayant autorisé la demande ;
- c) la qualité de la personne qui signe la demande.

L'Organe d'administration, après avoir vérifié l'existence des conditions prévues par les présents statuts, statue sur la demande selon des critères non discriminatoires, cohérents avec l'objet mutualiste et l'activité exercée. La délibération d'admission doit être communiquée sans délai à l'intéressé, lequel est par conséquent invité à effectuer le versement, conformément à l'alinéa suivant. La délibération d'admission est inscrite, par les soins de l'Organe d'administration, sur le registre des associés seulement après que le nouvel admis a effectué les versements dus.

Les associés admis devront souscrire et verser la part de capital, le remboursement d'éventuels frais administratifs ainsi que l'éventuelle prime d'émission.

L'Organe d'administration doit, dans un délai de soixante jours, motiver l'éventuelle délibération de rejet de la demande d'admission et la communiquer aux intéressés. Si la demande d'admission n'est pas acceptée par l'Organe d'administration, l'auteur de celle-ci peut, dans un délai de déchéance de soixante jours à compter de la communication du refus, demander que l'Assemblée se prononce sur ladite demande ; l'Assemblée statue sur les demandes non acceptées lors de sa réunion suivante, à moins qu'une convocation spéciale ne soit effectuata.

L'Organe d'administration, dans le rapport de gestion ou dans l'annexe aux comptes annuels, expose les motifs des décisions prises concernant l'admission de nouveaux associés.

La priorité de la date de présentation de la demande donne droit à une priorité d'inscription au registre des associés.

cf

L'ordre d'inscription au registre des associés constitue un titre de préférence pour le choix et la réservation des logements à attribuer aux associés.

Art. 12 – OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

Sans préjudice des autres obligations découlant de la loi et des statuts, les associés sont tenus :

- a) au versement, selon les modalités et dans les délais visés à l'article 11: du capital souscrit ;
- de l'éventuelle taxe d'admission, à titre de remboursement des frais d'ins-truction de la demande d'admission ;
- de l'éventuelle prime d'émission fixée par l'Assemblée lors de l'approbation du bilan, sur proposition de l'Organe d'administration ;
- b) à l'observation des statuts, des règlements intérieurs et des délibéra-tions adoptées par les décisions des associés et/ou par les organes so-ciaux ;
- c) au paiement de l'acompte sur le coût de l'immeuble réservé, selon le montant et les délais fixés par le Conseil d'administration ;
- d) à payer ponctuellement les échéances du prêt immobilier (emprunt) mises à leur charge ;
- e) à ne pas apporter de modifications ou de variantes aux bâtiments et à leurs dépendances, à ne pas imposer de charges ou de servitudes, et à ne pas aliéner l'immeuble attribué sans le consentement préalable écrit du Conseil d'administration, jusqu'à la signature de l'acte de prêt immobilier individuel ;
- f) à payer ponctuellement les frais de gestion de l'immeuble demandés par le Conseil d'administration.

Art. 13 – DROITS DES ASSOCIÉS

Les associés coopérateurs jouissent des droits patrimoniaux et adminis-tratifs prévus par la loi. Il appartient en particulier aux associés coopéra-teurs :

- a) les droits de contrôle et d'inspection prévus par les présents statuts et par l'article 2476, alinéa 2, du Code civil italien. Ils ont par conséquent le droit d'obtenir des administrateurs des informations sur la conduite des affaires sociales et de consulter, personnellement ou par l'intermédiaire de professionnels de leur confiance, les registres sociaux et les docu-ments relatifs à l'administration ;
- b) le droit de présenter des signalements ou des plaintes à l'autorité de surveillance, pour l'adoption d'éventuelles mesures prévues par les arti-cles 2545-sexiesdecies et suivants du Code civil italien ;
- c) le droit d'intervention en assemblée ;
- d) le droit de vote en assemblée.

L'associé non administrateur qui entend procéder à la consultation des registres sociaux ou des documents relatifs à l'administration doit en faire la demande écrite à l'organe d'administration, lequel fixera la date de début de la consultation en la communiquant sans délai au deman-deur. La demande peut être effectuée par lettre recommandée avec ac-cusé de réception (ou toute autre forme équivalente). La consultation peut se dérouler pendant les heures de travail de la société, selon des



modalités et une durée telles qu'elles ne portent pas préjudice au déroulement ordinaire de l'activité.

Art. 14 – RETRAIT DE L'ASSOCIÉ ET LIMITATION AU REMBOURSEMENT

Outre les cas prévus par la loi, et notamment par l'article 2473 du Code civil italien, l'associé peut se retirer :

a) en cas d'impossibilité économique, ou de toute autre impossibilité matérielle, de contribuer à la réalisation de l'objet social, jugée valable par le Conseil d'administration à son entière discrétion.

Le retrait n'est pas admis lorsque l'attribution, même provisoire, de l'immeuble a déjà eu lieu, sauf en cas de substitution par un autre associé (reprise)

Le retrait ne peut être partiel.

La demande de retrait doit être communiquée à la Société par lettre recommandée ; elle doit contenir l'indication des coordonnées de l'associé sortant et de son domicile/résidence pour les notifications relatives à la procédure, ainsi que les motifs fondant le retrait. Les délais visés à l'article 2437-bis du Code civil italien sont applicables.

Si les conditions du retrait ne sont pas respectées, l'Organe d'administration doit en donner communication immédiate à l'associé qui, dans un délai de soixante jours à compter de la réception de la communication, peut invoquer la clause compromissoire prévue par les présents statuts.

Le retrait prend effet, en ce qui concerne le lien social, à compter de la communication de la décision d'acceptation de la demande. Pour les rapports mutualistes entre l'associé coopérateur et la Société, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours, s'il est communiqué trois mois avant l'échéance de celui-ci, et, dans le cas contraire, à la clôture de l'exercice suivant. Toutefois, l'Organe d'administration pourra, à la demande de l'intéressé, faire courir l'effet du retrait à compter de la communication de la décision d'acceptation de la demande.

Le remboursement à l'associé sortant des versements effectués à titre d'acompte sur les coûts de construction (réservation de logement) est conditionné par la substitution d'un nouvel associé qui versera à la coopérative le montant équivalent et qui sera accepté par le conseil d'administration.

Une pénalité s'élevant à 20% (vingt pour cent) des sommes versées à titre d'acompte sera également retenue.

Art. 15 – EXCLUSION

L'exclusion peut être délibérée par l'Organe d'administration, outre les cas prévus par la loi, vis-à-vis de l'associé :

a) qui n'est plus en mesure de contribuer à la réalisation de l'objet social, ou qui a perdu les conditions requises pour l'admission ;

b) qui se trouve en situation de manquement grave aux obligations découlant de la loi, des statuts, des règlements relatifs au rapport mutualiste, ainsi qu'aux délibérations adoptées par les organes sociaux ;

c) celui qui n'observe pas les présents statuts, les règlements sociaux et les délibérations adoptées par les organes sociaux, sous réserve de la faculté de l'Organe d'administration d'accorder à l'associé un délai ne dépassant pas soixante jours pour se conformer ;

d) qui, après la mise en demeure par l'Organe d'administration assortie

d'un délai d'au moins trente jours, ne s'acquitte pas du versement de la valeur des parts souscrites ou des paiements de sommes dues à la Société à quelque titre que ce soit ;

e) qui exerce ou tente d'exercer une activité en concurrence avec la Coopérative, sans l'autorisation expresse de l'Organe d'administration.

En particulier, le Conseil d'administration peut délibérer l'exclusion de l'associé qui se trouve dans une situation d'impossibilité manifeste de faire face aux engagements pris dans le cadre du programme de construction. Cette condition est constituée lorsque l'associé :

-omet le versement, même partiel, des quotes-parts de réservation ou des échéances de construction dans les 30 jours suivant l'échéance prévue par le plan de répartition ;

-ne procède pas à la finalisation des garanties de cautionnement ou à la signature des actes nécessaires à l'obtention du prêt hypothécaire (mutuo fondiario), le cas échéant ;

-déclare formellement l'impossibilité de poursuivre les versements en raison d'un changement de sa situation économique.

Avant de procéder à l'exclusion, le Conseil d'administration de la coopérative enverra une mise en demeure d'exécuter par PEC (courrier électronique certifié) ou par lettre recommandée avec accusé de réception, en accordant un délai d'au moins 15 jours. Passé ce délai sans résultat, il délibérera l'exclusion avec effet immédiat.

L'associé exclu n'a pas droit alla restitution immédiate des sommes versées à titre d'acompte sur les coûts. Le remboursement est subordonné à l'acceptation et au versement intégral desdites sommes par un associé entrant identifié par la coopérative ou proposé par l'associé exclu (sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration).

En raison du préjudice causé à la planification financière et du risque de ralentissement des travaux, la coopérative va retenir une pénalité s'élevant à 20% des sommes versées, à l'exclusion de la part sociale.

L'associé exclu reste obligé envers la coopérative du paiement des frais engagés jusqu'au moment où sa position est intégralement reprise par un nouvel associé.

L'associé peut former opposition contre la délibération d'exclusion, conformément à la clause compromissoire prévue par les présents statuts, dans un délai de soixante jours à compter de sa communication. La dissolution du lien social entraîne également la résiliation des rapports mutualistes en cours.

L'exclusion devient effective à compter de son inscription au registre des associés, effectuée par les soins de l'Organe d'administration.

Art. 16 – DÉLIBÉRATIONS DE RETRAIT ET D'EXCLUSION

Les délibérations adoptées en matière de retrait et d'exclusion sont communiquées aux associés destinataires par lettre recommandée avec accusé de réception. Les litiges qui pourraient survenir entre les associés et la Coopérative concernant les mesures prises par l'Organe d'administration en ces matières sont soumis à la compétence arbitrale prévue par les présents statuts.

Art. 17 – LIQUIDATION DE LA PART SOCIALE

Les associés sortants par suite de retrait ou d'exclusion ont droit au rem-

af

boursement exclusivement des parts entièrement libérées, éventuellement réévaluées selon les présents statuts ; la liquidation de ces parts, éventuellement réduite au prorata des pertes imputables au capital, aura lieu sur la base du bilan de l'exercice au cours duquel la dissolution du lien social est intervenue et, en tout état de cause, pour un montant ne dépassant jamais la somme effectivement versée et éventuellement réévaluée.

La liquidation comprend également le remboursement de la prime d'émission, si elle a été versée, à condition qu'elle subsiste dans le patrimoine de la Société et qu'elle n'ait pas été affectée à une augmentation gratuite du capital conformément à l'article 2545-quinquies, alinéa 3, du Code civil italien.

Le paiement est effectué dans les cent quatre-vingts jours suivant l'approbation dudit bilan, à l'exception de la fraction de la part attribuée à l'associé conformément aux présents statuts, dont la liquidation, augmentée des intérêts légaux, peut être versée en plusieurs échéances dans un délai maximum de cinq ans.

Art. 18 – DÉCÈS DE L'ASSOCIÉ

En cas de décès de l'associé, le rapport social est dissous, sous réserve du droit des héritiers de succéder à la position du défunt (de cujus). La succession doit être demandée formellement au Conseil d'administration dans un délai de 90 (quatre-vingt-dix) jours à compter du décès, en justifiant de la possession des conditions statutaires et légales pour l'attribution du logement. En présence de plusieurs héritiers, ceux-ci doivent désigner un représentant commun unique dans le même délai, sous peine d'irrecevabilité de la succession.

L'héritier succédant assume tous les droits et obligations de l'associé défunt, avec une attention particulière à l'obligation de verser les échéances résiduelles du plan de construction selon les échéances déjà délibérées.

Si les héritiers ne demandent pas la succession ou s'ils n'en remplissent pas les conditions, le rapport est considéré comme résolu à la date du décès.

Dans ce cas, la liquidation des sommes revenant aux héritiers est régie comme suit : la part sociale sera remboursée à sa valeur nominale résultant du dernier bilan approuvé.

Le remboursement des sommes versées pour la construction du logement est subordonné à la substitution d'un nouvel associé qui versera l'intégralité du montant dû aux héritiers et qui sera accepté par le Conseil d'administration.

La Coopérative n'est pas tenue d'avancer de somme en puisant dans sa propre liquidité ou dans le fonds commun. Le remboursement aura lieu dans les 180 (cent quatre-vingts) jours à compter de la date du versement effectif des sommes par l'associé entrant. Les frais juridiques et administratifs engagés pour la gestion du dossier de succession interne et pour la recherche du nouvel attributaire seront déduits de la somme revenant aux héritiers.

Art. 19 – DÉLAIS DE FORCLUSION, LIMITATIONS AU REMBOURSEMENT ET RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS SORTANTS

La Coopérative n'est pas tenue au remboursement des parts en faveur

cf

des associés sortants par suite de retrait ou d'exclusion, ni en faveur des héritiers de l'associé décédé, si celui-ci n'a pas été demandé dans les cinq ans suivant la date d'approbation du bilan de l'exercice au cours duquel la dissolution du lien social est devenue effective. La valeur des parts dont le remboursement n'aura pas été demandé dans le délai susmentionné est affectée à la réserve légale par délibération de l'Organe d'administration.

La Coopérative peut compenser la dette découlant du remboursement des parts, de la prime d'émission, du paiement de la prestation mutualiste ou du remboursement des prêts, avec toute créance issue de pénalités (si prévues par un règlement spécifique), de dommages-intérêts ou de prestations mutualistes fournies, y compris au-delà des limites fixées par l'article 1243 du Code civil italien.

L'associé qui cesse de faire partie de la Société répond envers celle-ci du paiement des apports non versés pendant un an à compter du jour où le retrait ou l'exclusion a pris effet.

Si l'insolvabilité de la Société survient dans l'année suivant la dissolution du lien social, l'associé sortant est tenu envers celle-ci dans la limite de ce qu'il a reçu. Les héritiers de l'associé défunt sont responsables envers la Société de la même manière et pour la même durée.

TITRE VI

ASSOCIÉS INVESTISSEURS

Art. 20 – INSTRUMENTS FINANCIERS

La Coopérative peut émettre, conformément à l'article 2526, dernier alinéa, du Code civil italien et par délibération de l'organe d'administration, des instruments financiers non participatifs, dépourvus de droits d'administration et n'attribuant pas la qualité d'associé à leurs souscripteurs. Ces instruments financiers ne peuvent être offerts, conformément à l'article 2526, dernier alinéa, et à l'article 2483 du Code civil italien, qu'à des investisseurs qualifiés.

Simultanément à la délibération d'émission, l'organe d'administration approuve un règlement spécifique, dans lequel il définit :

- a) le montant global de l'émission, le nombre de titres nominatifs émis et leur valeur nominale unitaire ;
- b) les éventuelles modalités de circulation, dans le respect des dispositions de l'article 2483 du Code civil italien ;
- c) la rémunération des instruments financiers émis et les modalités de paiement y afférentes, dans le respect de l'article 2514 du Code civil italien ;
- d) le délai d'échéance et les modalités de remboursement ;
- e) les obligations des administrateurs aux fins du placement des titres.

En cas d'émission d'instruments financiers non participatifs, la nomination du collège des commissaires aux comptes (collegio sindacale) est obligatoire.

Les titulaires d'instruments financiers non participatifs délibèrent en assemblée spéciale sur les matières indiquées conformément à l'article 2541 du Code civil italien.

TITRE VII

PATRIMOINE SOCIALE ET EXERCICE SOCIAL

Art. 21 – ELEMENTS CONSTITUTIFS



af

Le patrimoine de la Coopérative est constitué : _____

a) du capital social, lequel est variable et formé : _____

par les apports effectués par les associés coopérateurs, représentés par des parts dont la valeur n'est ni inférieure ni supérieure aux limites fixées par la loi ; _____

b) de la réserve légale indivisible, constituée par les bénéfices aux termes de la loi et par la valeur des parts éventuellement non remboursées aux associés sortants par suite de retrait ou d'exclusion, ainsi qu'aux héritiers des associés décédés ; _____

c) de l'éventuelle prime d'émission des parts, constituée par les sommes versées par les associés ; _____

d) de la réserve extraordinaire ; _____

e) de tout autre fonds ou réserve constitué par l'Assemblée et/ou prévu par la loi ou par les présents statuts. _____

Les réserves indivisibles par disposition de la loi ou des statuts, ou par délibération de l'Assemblée, ne peuvent être réparties entre les associés ni pendant la vie sociale, ni lors de la dissolution de la Société. _____

Art. 22 – CONTRAINTES SUR LES PARTS ET LEUR CESSION

Les parts des associés coopérateurs ne peuvent être soumises à un gage ou à des contraintes volontaires, ni être cédées avec effet vis-à-vis de la Société sans l'autorisation de l'Organe d'administration. _____

L'associé qui entend transférer, même partiellement, ses propres parts doit en donner communication à l'Organe d'administration par lettre recommandée, en fournissant les indications relatives à l'acquéreur potentiel prévues par les présents statuts, contresignées pour confirmation et acceptation par l'acquéreur potentiel, sous réserve della responsabilité patrimoniale de ce dernier en cas de déclarations mensongères. _____

La décision accordant ou refusant l'autorisation doit être communiquée à l'associé dans les soixante jours suivant la réception de la demande. _____

Passé ce délai, l'associé est libre de transférer sa participation et la Société doit inscrire au registre des associés l'acquéreur remplissant les conditions requises pour devenir associé. _____

La décision refusant l'autorisation à l'associé doit être motivée. Contre ce refus, l'associé peut, dans les soixante jours suivant la réception de la communication, former opposition conformément à la clause d'arbitrage prévue par les présents statuts. _____

Art. 23 – BILAN COMPTABLE

L'exercice social s'étend du premier janvier au trente et un décembre de chaque année. À la fin de chaque exercice social, l'Organe d'administration procède à la rédaction du projet de bilan. Le projet de bilan doit être présenté à l'Assemblée des associés pour approbation dans un délai de cent vingt jours suivant la clôture de l'exercice social, ou dans un délai de cent quatre-vingts jours si le bilan consolidé est établi, ou si des exigences particulières liées à la structure et à l'objet de la Société le justifient, signalées par l'Organe d'administration dans le rapport de gestion ou, en l'absence de celui-ci, dans l'annexe au bilan. _____

Lors de la rédaction du bilan, les données relatives à l'activité exercée avec les associés doivent être reportées séparément, en distinguant _____



Q

éventuellement les différentes gestions mutualistes. Les administrateurs et les membres de l'Organe de contrôle, s'ils sont nommés, doivent, dans les rapports visés aux articles 2428 et 2429 du Code civil italien, indiquer spécifiquement les critères suivis dans la gestion sociale pour la réalisation du but mutualiste.

L'Assemblée qui approuve le bilan délibère sur l'affectation des bénéfices annuels en les destinant :

- a) à la réserve légale indivisible à hauteur d'au moins 30 % ;
- b) au Fonds mutualiste pour la promotion et le développement de la coopération visé à l'art. 11 de la loi du 31 janvier 1992 n° 59, dans la mesure prévue par ladite loi ;
- c) le solde à la réserve extraordinaire.

Il est interdit de distribuer aux associés, même de manière indirecte, des dividendes d'un montant supérieur à celui autorisé par les lois, en vigueur et futures, pour le maintien des conditions d'éligibilité mutualistes des sociétés coopératives.

TITRE VIII

ORGANES SOCIAUX

Art. 24 – ORGANES SOCIAUX

Les organes de la Société sont:

- a) l'Assemblée générale des associés;
- b) le Conseil d'Administration;
- c) l'Organe de contrôle s'il est nommé.

Art. 25 – ASSEMBLÉE

Les décisions des associés doivent être adoptées par délibération de l'Assemblée. La convocation de l'Assemblée doit être effectuée par l'Organe d'administration au moyen d'un avis de convocation indiquant le jour, l'heure et le lieu de la réunion, au siège social ou ailleurs en Italie, ainsi que l'ordre du jour énumérant les matières à traiter.

L'avis de convocation pourra prévoir une date ultérieure de deuxième convocation, laquelle doit être fixée au moins vingt-quatre heures après la première, pour le cas où l'Assemblée prévue en première convocation ne serait pas légalement constituée.

L'Organe d'administration veillera à ce que l'avis de convocation soit expédié huit jours avant la date fixée pour la réunion, par lettre recommandée, fax, courrier électronique ou tout autre moyen similaire, adressé aux ayants droit au domicile figurant dans les registres sociaux.

L'Assemblée peut également être convoquée par un nombre d'associés représentant au moins un tiers des associés ayant le droit d'intervenir en Assemblée, si les sujets à traiter sont indiqués dans ladite demande. En cas d'impossibilité de tous les administrateurs ou de leur inertie, l'Assemblée peut être convoquée par l'Organe de contrôle, s'il est nommé, dès lors que les sujets à traiter sont indiqués dans la demande.

À défaut de l'accomplissement des formalités susmentionnées, l'Assemblée est réputée valablement constituée lorsque tous les associés ayant droit de vote y participent et que tous les Administrateurs ainsi que l'Organe de contrôle (s'il est nommé) sont présents ou informés de la réunion, et que personne ne s'oppose à la discussion des points à l'ordre du jour. Toutefois, dans ce cas, chacun des intervenants peut s'opposer à

94

la discussion des sujets sur lesquels il ne s'estime pas suffisamment informé.

L'Assemblée des associés peut se tenir avec des intervenants situés en plusieurs lieux, contigus ou distants, reliés par des moyens de télécommunication, à condition que la méthode collégiale ainsi que les principes de bonne foi et d'égalité de traitement des associés soient respectés, ce dont il doit être fait mention dans le procès-verbal des délibérations. Une feuille de présence doit être établie dans tous les lieux reliés par télécommunication où se tient la réunion. Il est notamment nécessaire :

- hormis le cas de l'assemblée totalitaire, que l'avis de convocation indique les lieux reliés par audio et vidéo où les intervenants peuvent se entendre ;

- qu'il soit permis au secrétaire rédigeant le procès-verbal de percevoir adéquatement les événements de la réunion faisant l'objet de la verbalisation ;

- qu'il soit permis au Président de l'assemblée — y compris par l'intermédiaire de son bureau de présidence — de vérifier la régularité de la convocation, l'identité et la légitimité des intervenants, de réguler le déroulement de la réunion, de constater et de proclamer les résultats du vote ;

- que le Président de l'assemblée et le secrétaire, s'il est nommé, ou le notaire soient présents au même lieu pour l'établissement et la signature du procès-verbal, sous réserve de la possibilité de tenir une assemblée totalitaire entièrement à distance où le Président peut se connecter depuis un lieu différent de celui du secrétaire ou du notaire ;

- qu'il soit permis aux intervenants de participer en temps réel à la discussion et au vote simultané sur les points à l'ordre du jour, ainsi que de visionner, recevoir ou transmettre des documents.

Art. 26 – ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE

L'Assemblée des associés délibère sur tous les objets réservés à sa compétence par la loi, par les présents statuts, ainsi que sur les sujets que l'Organe d'administration soumet à son approbation. Elle procède, entre autres, aux fonctions suivantes :

a) approuver le bilan et affecter les bénéfices ;

b) procéder à la désignation de l'Organe d'administration ;

c) procéder à l'éventuelle désignation de l'Organe de contrôle ;

d) déterminer le montant des rémunérations à verser aux Administrateurs et à l'Organe de contrôle ;

e) approuver les règlements intérieurs ;

f) délibérer sur les modifications statutaires conformément à l'article 2436 du Code civil italien. Le procès-verbal y afférent est dressé par un notaire

g) délibérer sur la réalisation d'opérations entraînant une modification substantielle de l'objet social défini dans l'acte constitutif ;

h) délibérer sur la responsabilité des Administrateurs et des membres de l'Organe de contrôle ;

i) délibérer sur les demandes d'admission non acceptées par les administrateurs ;

j) délibérer sur l'éventuelle répartition des ristournes à chaque associé.

L'Assemblée appelée à délibérer sur le bilan se tient au moins une fois par an dans les cent vingt jours suivant la clôture de l'exercice social ; lorsque

des exigences particulières liées à la structure et à l'objet de la société le justifient, cette assemblée pourra se tenir dans les cent quatre-vingts jours suivant la clôture de l'exercice social. Dans ce cas, l'organe d'administration indique les motifs du report dans le rapport de gestion.

Art. 27 – CONSTITUTION ET QUORUM DE DÉLIBÉRATION

En première convocation, l'Assemblée est régulièrement constituée lorsque la moitié plus un des voix des associés ayant droit de vote sont présents ou représentés.

En deuxième convocation, l'Assemblée est régulièrement constituée quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés ayant droit de vote.

L'Assemblée délibère à la majorité absolue des voix sur tous les points portés à l'ordre du jour, sauf dispositions contraires précisées ci-après. Lorsqu'il s'agit de délibérer sur la dissolution anticipée de la coopérative, sur le changement de l'objet social, sur la transformation de la forme juridique et sur la fusion de la société, ou encore sur le transfert du siège social, les délibérations doivent être prises, tant en première qu'en deuxième convocation, avec le vote favorable de 51 % (cinquante et un pour cent) des associés ayant droit de vote.

Art. 28 – MODALITÉS DE VOTE

Pour les votes, on procédera normalement par le système de la main levée, sauf délibération contraire de l'Assemblée.

Les élections aux fonctions sociales auront lieu à la majorité relative, mais pourront également avoir lieu par acclamation.

Art. 29 – DROIT DE VOTE ET DÉLÉGATIONS

Dans les Assemblées, le droit de vote appartient aux associés inscrits au registre des associés depuis au moins quatre-vingt-dix jours et qui ne sont pas en demeure dans le versement des parts souscrites.

Chaque associé personne physique dispose d'une seule voix, quel que soit le montant de sa participation ; les associés personnes morales peuvent disposer d'un maximum de cinq voix. Pour les associés investisseurs, on applique les dispositions de l'art. 20 précédent.

Les associés qui, pour quelque raison que ce soit, ne peuvent intervenir personnellement à l'Assemblée, ont la faculté de se faire représenter, par délégation écrite, uniquement par un autre associé ayant droit de vote, appartenant à la même catégorie d'associé (coopérateur ou investisseur), et qui n'est ni Administrateur, ni Commissaire aux comptes, ni employé, conformément aux dispositions de l'art. 2372 du Code civil italien. Chaque associé coopérateur ne peut représenter plus de cinq associés. L'associé entrepreneur individuel peut également se faire représenter à l'Assemblée par son conjoint, par ses parents jusqu'au troisième degré ou par ses alliés jusqu'au deuxième degré qui collaborent à l'entreprise. La délégation ne peut être délivrée avec le nom du représentant en blanc.

Art. 30 – PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE

L'Assemblée est présidée par le président de l'Organe d'administration et, en son absence, par le vice-président ; en l'absence de ce dernier, elle est présidée par la personne désignée par l'Assemblée elle-même, par un vote à la majorité des présents.

L'Assemblée procède à la désignation d'un secrétaire, qui peut ne pas



être associé. La désignation du secrétaire n'a pas lieu lorsque le procès-verbal est dressé par un notaire.

**Art. 31 – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ ET GESTION DE
L'ENTREPRISE**

Les conseillers restent en fonction pendant trois exercices ; leur mandat termine, expire ou donne lieu à remplacement conformément à la loi, et ils sont rééligibles.

Les administrateurs sont révocables à tout moment par décision des associés, sous réserve du droit à l'indemnisation d'éventuels dommages si la révocation de l'administrateur nommé pour une durée déterminée intervient sans juste cause.

La cessation des fonctions des administrateurs par expiration du terme ou par démission prend effet au moment où le Conseil d'administration a été reconstitué. En tout état de cause, les administrateurs restent en fonction, ceux dont le mandat a cessé et l'éventuel organe de contrôle doivent soumettre à la décision des associés la reconstitution de l'organe d'administration dans les plus brefs délais, et au plus tard dans les trente jours suivant l'expiration du terme ou la démission.

La gestion de l'entreprise appartient exclusivement au Conseil d'administration, lequel a le devoir de mettre en place une structure organisationnelle, administrative et comptable adéquate à la nature et aux dimensions de l'activité exercée par la société, y compris en vue de la détection précoce d'une éventuelle crise de l'entreprise ou de la perte de la continuité d'exploitation. Dans de tels cas, il doit, sans délai, adopter et mettre en œuvre l'un des instruments prévus par l'ordre juridique pour surmonter la crise et rétablir la continuité d'exploitation.

**Art. 32 – ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DE
L'ORGANE D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration a tous les pouvoirs pour l'administration ordinaire et extraordinaire de la société.

Le Conseil d'administration peut nommer des mandataires pour des actes déterminés ou des catégories d'actes, et nommer des directeurs, y compris des directeurs généraux.

**Art. 33 – CONVOCATION ET DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration est convoqué par le Président chaque fois qu'il y a une matière à délibérer, ou lorsqu'au moins un tiers des Administrateurs en fait la demande. La convocation est faite par le Président par lettre, fax ou e-mail à envoyer au moins 5 (cinq) jours avant la réunion et, en cas d'urgence, par télégramme, de sorte que les Administrateurs et les Commissaires aux comptes titulaires en soient informés au moins un jour avant la réunion.

Il appartient au Président de fixer l'ordre du jour, de coordonner les travaux et de veiller à ce que les conseillers soient informés sur les matières inscrites à l'ordre du jour.

Les réunions du Conseil d'administration sont valables lorsque la majorité des Administrateurs en fonction y participe. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix.

Art. 34 – REMPLACEMENT DU CONSEIL

En cas de vacance survenue d'un ou plusieurs Administrateurs, les autres



procèdent à leur remplacement par délibération approuvée par l'Organe de contrôle, s'il a été nommé, selon les modalités prévues par l'art. 2386 du Code civil italien, à condition que la majorité reste constituée d'Administrateurs nommés par l'assemblée et sans préjudice de ce qui est différemment établi dans les présents statuts.

En cas de manque de la majorité des Administrateurs, ceux qui sont en fonction doivent recourir à la décision des associés pour le remplacement des membres manquants.

En cas de vacance de tous les Administrateurs, la convocation de l'Assemblée doit être faite d'urgence par l'Organe de contrôle, s'il a été nommé, lequel peut accomplir entre-temps les actes de gestion courante. En cas d'absence de l'Organe de contrôle ou du Conseil d'administration, les administrateurs sont tenus de convoquer l'Assemblée tout en restant en fonction jusqu'à leur remplacement.

Art. 35 – RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs ont droit au remboursement des frais engagés en raison de leur fonction ; de plus, les associés peuvent leur attribuer une rémunération annuelle, sous forme fixe ou proportionnelle aux bénéfices de l'exercice, et leur reconnaître une indemnité de cessation de fonctions, à provisionner dans un poste spécifique du bilan.

L'éventuelle rémunération des administrateurs délégués est établie par le conseil d'administration lors de leur désignation. Par décision des associés, un traitement de fin de mandat (TFM) peut être instauré en faveur de l'organe d'administration.

Art. 36 – RÉPRÉSENTATION

La représentation de la société pour l'exécution des décisions du conseil appartient au président du conseil d'administration.

La représentation sociale appartient également aux administrateurs délégués, aux directeurs, aux fondés de pouvoir et aux mandataires dans les limites des pouvoirs déterminés par l'organe d'administration lors de l'acte de nomination.

La représentation de la société en liquidation appartient au liquidateur ou au président du collège des liquidateurs, ainsi qu'aux éventuels autres membres du collège de liquidation, selon les modalités et les limites établies lors de leur nomination.

Art. 37 – ORGANE DE CONTRÔLE

Les associés peuvent nommer un organe de contrôle ou un commissaire aux comptes (réviseur) ou encore une société de commissaires aux comptes, ayant les compétences et les pouvoirs prévus par la loi.

L'organe de contrôle, sur décision des associés lors de la nomination, pourra être constitué d'un commissaire unique ou d'un collège syndical composé de trois membres titulaires et deux suppléants, avec élection du Président par l'Assemblée ; il est composé et fonctionne selon les règles fixées pour les sociétés par actions.

L'organe de contrôle exerce les devoirs et les pouvoirs de surveillance sur la gestion de la société prévus par la loi et peut exercer la révision légale des comptes. Dans ce cas, les membres de l'organe de contrôle doivent être inscrits au registre spécifique établi auprès du Ministère compétent. Dans les cas prévus par la loi, la nomination de l'organe de contrôle ou

du commissaire aux comptes est obligatoire. Le mandat dure trois exercices, est renouvelable et expire à la date de l'Assemblée convoquée pour l'approbation du bilan relatif au troisième exercice de la fonction.

Si, en alternative à l'organe de contrôle, la société nomme un commissaire aux comptes ou une société de révision, celui-ci doit être inscrit au registre ministériel et ne sera compétent que pour la seule révision légale des comptes. Dans ce cas, le contrôle de la gestion appartient aux associés conformément à la loi.

En cas de nomination d'un collège syndical ou d'un commissaire unique, la société peut également nommer un commissaire aux comptes externe afin de lui confier la révision légale. La nomination du commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

L'Assemblée qui procède à la nomination fixe également la rémunération pour toute la durée du mandat. Toutes les normes relatives aux sociétés par actions et à la révision légale des comptes annuels s'appliquent.

TITRE IX

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Art. 38 – DISSOLUTION

La société coopérative se dissout conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux articles 2522, troisième alinéa, 2545-duodécies et 2545-septiesdécies du Code civil italien.

L'Assemblée qui déclare la dissolution de la Société va nommer un ou plusieurs Liquidateurs, en fixant leurs pouvoirs et les critères selon lesquels la liquidation doit se dérouler.

Art. 39 – DÉVOLUTION DU PATRIMOINE RÉSIDUEL

En cas de dissolution de la Société, l'intégralité du patrimoine social résultant de la liquidation sera dévolue dans l'ordre et selon les modalités prescrites ou admises par la réglementation en vigueur, notamment sous les formes suivantes :

Remboursement aux détenteurs d'instruments financiers, de titres de créance et assimilés, possédés par ces derniers (s'ils ont été émis) ;

Remboursement du capital social effectivement versé par les associés et éventuellement réévalué conformément aux présents statuts ;

Dévolution aux Fonds mutualistes pour la promotion et le développement de la coopération, visés à l'art. 11 de la loi du 31 janvier 1992, n° 59.

TITRE X

DISPOSITION GÉNÉRALES ET FINALES

Art. 40 – CLAUSE COMPROMISSOIRE (ARBITRAGE)

CLAUSE COMPROMISSOIRE (ARBITRAGE DE DROIT)

Tout différend pouvant survenir entre les associés ou entre les associés et la société, ayant pour objet des droits disponibles relatifs au rapport social, à l'exception de ceux pour lesquels la loi prévoit l'intervention obligatoire du ministère public, devra être tranché par un arbitre nommé par le Président du Tribunal du lieu où se trouve le siège de la société, lequel devra procéder à la nomination dans les trente jours suivant la demande d'arbitrage.

Le siège du collège arbitral sera établi au domicile de l'arbitre.

L'arbitre devra statuer dans les délais visés à l'article 820 du Code de procédure civile italien, courant à compter de la date d'acceptation de sa

nomination. L'arbitre statue par voie rituelle selon le droit. La sentence sera susceptible d'appel.

L'arbitre déterminera la répartition des frais d'arbitrage entre les parties. Sont également soumis à l'arbitrage, conformément au présent article, les litiges introduits par les administrateurs, les liquidateurs et les membres de l'Organe de contrôle, ou ceux introduits à leur rencontre, ayant pour objet des droits disponibles relatifs au rapport social.

Art. 41 – RÈGLEMENTS

L'Organe d'administration devra préparer les règlements internes, visés par les présents statuts ou par la réglementation en vigueur, ou d'autres règlements qu'il jugera opportuns pour mieux discipliner le fonctionnement de la coopérative. Dans tous les cas, les règlements seront soumis à l'approbation de l'assemblée avec les majorités d'assemblée prévues par les présents statuts pour les modifications statutaires.

Art. 42 – RENVOI

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents Statuts, on applique les normes législatives en vigueur sur les sociétés coopératives s'appliquent. Pour tout ce qui n'est pas prévu par le Titre VI du Code civil contenant la "discipline des sociétés coopératives", conformément à l'art. 2519 du C.c., les normes des sociétés à responsabilité limitée (S.r.l.) s'appliquent, dans la mesure de leur compatibilité.

Si, lors de l'approbation du bilan d'exercice, le dépassement de la limite patrimoniale visée à l'art. 2519, deuxième alinéa, du Code civil est constaté, et s'il est également établi que le dépassement de ce paramètre numérique a atteint un degré de stabilité, l'Organe d'administration est tenu, dans les trois mois suivants, de convoquer l'Assemblée pour adapter les statuts aux normes relatives aux Sociétés par actions (S.p.A.), à moins qu'entre-temps le nombre de sociétaires ne soit repassé sous la limite des vingt unités.

Signé par:

Seydou Konate

Tiamba Dosso

Amani Yao Jacques

Antonino Ferrara - Notaire



[Handwritten signature]

Attestation de conformité d'une copie sur support numérique à l'original sur support analogique (papier).

(art. 22 D. Loi 7 Mars 2005, Nr 82 – art- 68 – ter, loi 16 février 1913 Nr 89)

 Moi, le soussigné, Maître Antonio Ferrara, Notaire à Gallarate, (Italie) membre de la Chambre Interdépartementale des Notaires des districts réunis de Milan, Busto Arsizio, Lodi, Monza et Varese, certifie par l'apposition de ma signature numérique sur le présent document, que la présente copie sur support numérique est conforme à l'original sur support analogique. Signé conformément à la Loi.

Lieu et date de délivrance tels qu'ils résultent de la signature numérique.

Fichier signé numériquement par le Maître Antonino Ferrara.

Signé numériquement par ANTONINO FERRARA

Pays: IT

CHAMBRE DES NOTAIRES DE MILAN: 80052030154

Emblème de la République Italienne



Tribunal de Varese – Italie

Déclaration de Légalisation



Moi, soussignée PierangelaFranzi, née à Varese le 2 Juillet 1968, résidante en Malnate (Varese – Italie) en Via Monte Resegone, 3 – Tél. +393475756557, e-mail pierang68@gmail.com ,mailpec: pierangela.franzi@mymailpec.it, identifiée par D.I CA 18385 AX, délivré par la Commune de Malnate (VA) le 08/03/2018 échéance le 02/07/2028 -, confirme par la présente que je suis traductrice assermentée enregistrée auprès de la Chambre de Commerce de Varese (Italie) - PE/A/331 dal 04/02/1993.

Je déclare que j'ai assermenté la traduction ci-jointe devant le Greffier en Chef/Juge, aujourd'hui le 09 Avril 2026

En foi de quoi

Pierangela Franzi



FRANZI PIERANGELA
INTERPRETE - TRADUTTORE GIURATO
INGLESE - SPAGNOLO - FRANCESE
Sede Legale: Via Monte Resegone, 3 - 21021 MALNATE (VA)
Tel. +39 347 5756557
E-mail: pierangela.franzi@gmail.com
PEC: Pierangela.franzi@mymailpec.it
C.F.: FRNPNG08L42L622K - P.IVA 00438060126

Tribunale Civile e Penale di Varese

VERBALE DI ASSEVERAZIONE

R.G. 1508/26
Cron. n. 1286/26

In data 09/04/2026 nella Cancelleria del Tribunale di Varese avanti al sottoscritto Cancelliere è personalmente comparsa la signora FRANZI PIERANGELA, nata a VARESE, il 02/07/1968, residente a MALNATE (VARESE) in Via MTE RESEGONE 3, identificata con documento d'identità nr CA 18385 AX, rilasciata dal Comune di Malnate (VA) in data 08/03/2018 e con scadenza in data 02/07/2028 - iscrizione Camera di Commercio C.C.I.A.A. di Varese al numero PE/A/331 dal 04/02/1993

Che esibisce la traduzione che precede chiedendo di asseverarla con giuramento.-
Ammonito ai sensi dell'art 483 c.p (1) presta il giuramento di rito, ripetendo la formula:

"GIURO DI AVER BENE E FEDELMENTE PROCEDUTO ALLE OPERAZIONI DI TRADUZIONE DEL TESTO ORIGINALE ALLEGATO".-

Letto, confermato e sottoscritto

IL TRADUTTORE

Pierangela Franzì
FRANZI PIERANGELA
INTERPRETE - TRADUTTORE GIURATO
INGLESE - ITALIANO - FRANCESE
Residenza: Via G. e V. 25 - 21046 MALNATE (VA)
Tel. 047.5750557
E-mail: pierangela.franzi@gmail.com
PEC: Pierangela.franzi@mymailpec.it
C.F.: FRNPNG03L42662K - P.IVA 03435080126

IL CANCELLIERE

Dott.ssa Anna Maria Drotta
IL FUNZIONARIO CANCELLIERE
Dott.ssa Anna Maria Drotta



(1) Art 483 c.p. "falsità ideologica commessa dal privato in atto pubblico"

NOTA BENE

L'ufficio non assume alcuna responsabilità per quanto riguarda la veridicità il contenuto della perizia asseverata con il giuramento di cui sopra